ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 – 150

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Nous, Maire délégué de Chicheboville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 5 octobre 2026, par laquelle le service Associations de la mairie de Moult-Chicheboville, sollicite au nom de la société SARL LE MALOYA cuisine réunionnaise, sise 10 Lieu dit La Goubinière – 14690 Pont d'Ouilly, n° de SIRET TGRD12212273, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de restauration rapide à emporter,

ARRÊTONS :

Article 1 : La SARL LE MALOYA cuisine réunionnaise, sise 10 Lieu dit La Goubinière – 14690 Pont d'Ouilly, n° de SIRET TGRD12212273, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de restauration rapide à emporter, est autorisée à occuper :
- 20 m² – Parking de la salle des fêtes de Chicheboville, 82 rue Eole à Moult-Chicheboville en vue d'exercer son commerce de restauration rapide à emporter.
Le samedi 31 octobre 2026 de 12 heures à 15 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à la demande de l'intéressé ou d'office par l'autorité compétente. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au ml fixés par délibération n° 5 du le Conseil Municipal du 27 février 2023. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation sauf exonération de ladite redevance en cas de participation au marché estival communal.

Article 4 : La présente autorisation s'applique pour une manifestation exceptionnelle et privative. Toute nouvelle demande devra être adressée en mairie au moins quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados (bus verts)
- Monsieur le Directeur de la SARL LE MALOYA
- Madame la première Adjointe au Maire de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moult-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moult-Chicheboville, le lundi 26 octobre 2026

Angélique LEMIERE
Maire de Moult-Chicheboville